

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 22/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AUTO TEAM

37 TER Rue de la Longuerai
91 270 Vigneux-Sur-Seine

Références : D2025-
Code AIOT : 0100295471

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2025 dans l'établissement AUTO TEAM implanté 37 TER Rue de la Longuerai 91 270 Vigneux-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection de la société AUTO TEAM s'inscrit dans le cadre d'un COLDEN.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTO TEAM
- 37 TER Rue de la Longuerai 91 270 Vigneux-sur-Seine
- Code AIOT : 0100295471
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AUTO TEAM a une activité d'achat et de revente de véhicules d'occasion.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU
- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 02/01/2025, article L.541-2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative - positionnement dans la rubrique n°2930-1	Décret du 12/05/2020	Sans objet
2	Situation administrative - positionnement dans la rubrique n°2930-2	Décret du 12/05/2020	Sans objet
3	Situation administrative - positionnement dans la rubrique n°2712-1	Décret du 06/06/2018	Sans objet
5	Vérification des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement n'était pas connu de l'inspection avant le contrôle. L'établissement ne relève pas de la nomenclature relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mais est soumis à l'application du code de l'environnement. La société AUTO TEAM doit engager des actions correctives très rapidement au sujet de la gestion de ses déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - positionnement dans la rubrique n°2930-1

Référence réglementaire : Décret du 12/05/2020
Thème(s) : Situation administrative, positionnement dans la rubrique n°2930-1
Prescription contrôlée :
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : b) Supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ² (DC)
Constats : L'exploitant a déclaré avoir une activité d'achat et de revente de véhicules à moteur. Il déclare acheter des véhicules sur le site internet Aramisauto et les revendre sur le site internet de La centrale. Il déclare ne pas avoir d'activité de mécanique sur le site et faire sous-traiter ces activités au garage AVATACAR de Vigneux-sur-Seine ou au garage BRO auto de Paray-Vieille-Poste. L'inspection n'a pas constaté la présence d'un atelier de mécanique sur engin à moteur. L'inspection a constaté la présence de quelques pièces détachées. L'exploitant a déclaré qu'elles provenaient de son ancienne société Asphalte Auto. Le site n'est donc pas classé au regard de la rubrique 2930-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative - positionnement dans la rubrique n°2930-2

Référence réglementaire : Décret du 12/05/2020
Thème(s) : Situation administrative, positionnement dans la rubrique n°2930-2
Prescription contrôlée :
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant : b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j (DC)
Constats : Lors de l'inspection du 17 juillet 2025, l'inspection n'a pas constaté de cabine de peinture ou d'éléments démontrant qu'une activité d'application de peinture est exercée dans le garage. Les activités exercées par la société AUTO TEAM ne sont pas concernées par la rubrique n° 2930-2 de la nomenclature des ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Situation administrative - positionnement dans la rubrique n°2712-1

Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018

Thème(s) : Situation administrative, positionnement dans la rubrique n°2712-1

Prescription contrôlée :

Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² (E)

Constats :

Lors de l'inspection du 17 juillet 2025, il n'a pas été constaté d'activité d'entreposage, de dépollution ou de démontage de véhicules hors d'usage.

Les activités exercées par la société AUTO TEAM ne sont pas concernées par la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/01/2025, article L.541-2

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

Article L541-2

Modifié par Ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 - art. 2

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

+

décret n°2021-321 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments.

Constats :

Lors de l'inspection du 17 juillet 2025, l'inspection a constaté la présence d'un stockage d'environ quarante-cinq pneus et de pièces détachées sans protection contre les intempéries. Cela ne permettra pas leur valorisation.

L'inspection a également constaté la présence de déchets dangereux et de pièces automobiles usagées sans rétention et stockées dans des conditions ne permettant pas de les protéger des intempéries. Cela peut entraîner une contamination des sols.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de procéder à l'élimination de l'ensemble des produits dangereux et des pièces automobiles (pneus, liquides dangereux, batteries et pièces automobiles usagées) vers des exutoires autorisés à les prendre en charge.

L'inspection demande à l'exploitant de fournir un justificatif de l'élimination de ces déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Vérification des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

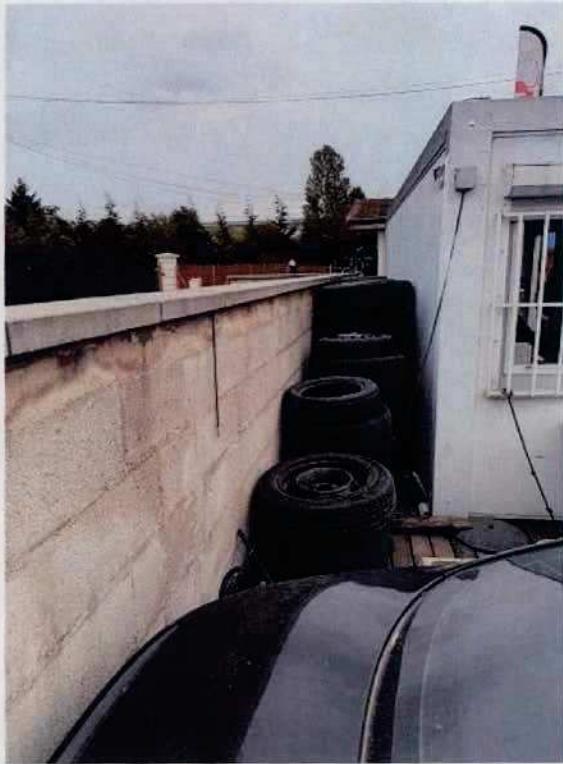
Constats :

Lors de l'inspection du 17 juillet 2025, l'inspection s'est assurée de la vérification des moyens de lutte contre l'incendie. L'exploitant a déclaré ne pas avoir procédé à la vérification annuelle des moyens de lutte contre l'incendie. Par échantillonnage, l'inspection des installations classées a vérifié que la date de la dernière vérification est apposée sur les équipements. Un extincteur comportait comme date de maintenance périodique le 01/2019 et un autre extincteur ne comportait aucune date de vérification. L'inspection des installations classées précise que cette vérification n'a été réalisée qu'à titre d'observation, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 n'étant pas applicables à l'installation. Toutefois, il est proposé à l'exploitant de procéder à la vérification annuelle de ses extincteurs et de s'assurer de l'apposition de la date de vérification périodique sur les équipements.

Type de suites proposées : Sans suite

Planche photographique associée à la visite d'inspection

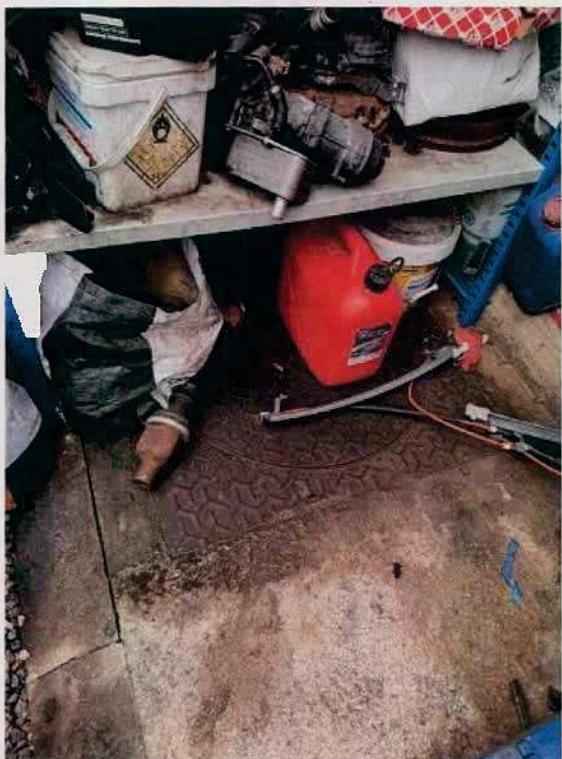
N°4 : Gestion des déchets



Stockage de pneus



Absence de rétention et de protection
contre les intempéries

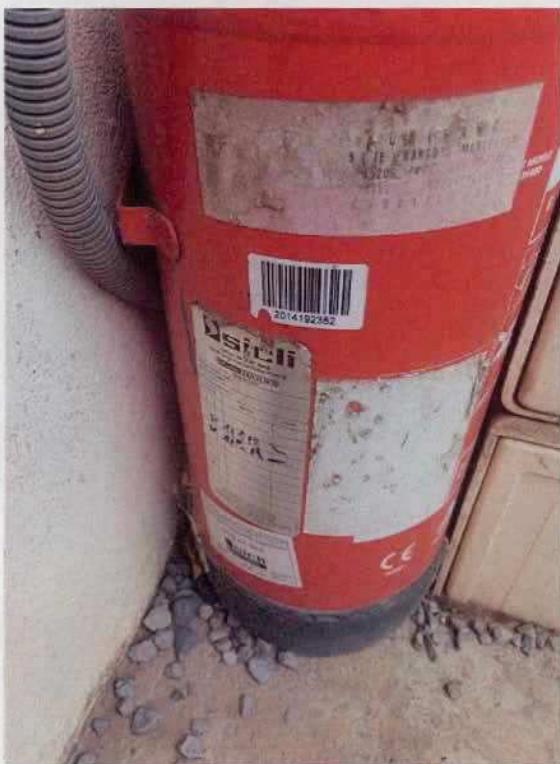


Absence de rétention et de protection contre les intempéries.



Absence de rétention et de protection contre les intempéries.

N°5 : Vérification des moyens de lutte contre l'incendie



Extincteur



Extincteur